



PRÉFET DE LA CREUSE

Préfecture  
Direction du Développement Local  
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

**Arrêté n° 2015009-0001**  
**portant enregistrement d'une unité de méthanisation exploitée par la Société par Actions**  
**Simplifiée (SAS) PATURAL ÉNERGIE située au lieu-dit « La Latte »,**  
**sur le territoire de la commune de Budelière**

**Le Préfet de la Creuse,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le Code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 décembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910-C de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (installations de combustion consommant exclusivement du biogaz produit par une seule installation de méthanisation soumise à enregistrement sous la rubrique n° 2781-1) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014259-01 du 16 septembre 2014 portant ouverture d'une consultation du public du 16 octobre au 13 novembre 2014 inclus ;

**Vu** la demande d'enregistrement présentée par M. Jean-Pierre LAURENT, représentant la SAS PATURAL ÉNERGIE, en date du 7 août 2014 (déposée en Préfecture le 13 août 2014), relative à l'exploitation d'une unité de méthanisation agricole collective à implanter sur la commune de Budelière ;

**Vu** le dossier technique annexé à ladite demande, et notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées avec les prescriptions générales portées par les arrêtés ministériels susvisés ;

**Vu** les possibilités d'information offertes au public du 16 octobre au 13 novembre 2014 inclus concernant ledit projet d'unité de méthanisation ;

**Vu** les registres de consultation du public déposés en mairie de Budelière sur cette demande, ensemble les observations formulées directement auprès du Préfet de la Creuse ;

**Vu** les avis des conseils municipaux de Budelière, Chambon-sur-Voueize et Viersat (Creuse) et de Teillet-Argenty (Allier) rendus dans leurs séances respectives des 25, 27, 7 et 24 novembre 2014 ;

**Vu** le rapport de M. l'Inspecteur de l'environnement du 16 décembre 2014 ;

**Considérant :**

- que les conditions d'exploitation présentées par la SAS PATURAL ÉNERGIE préviennent les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- que le projet déposé par la SAS PATURAL ÉNERGIE ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

**ARRETE**

**TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

**CHAPITRE 1.1 – Bénéficiaire et portée de l'autorisation**

**Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation**

Les installations de méthanisation exploitées par la société PATURAL ÉNERGIE SAS, dont le siège social est sis « Sac » – 23170 Budelière, et situées au lieu-dit « La Latte » à Budelière (23170), faisant l'objet de la demande susvisée du 7 août 2014, sont enregistrées.

Le présent arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'environnement).

**Article 1.1.2 – Agrément sanitaire**

L'enregistrement ne vaut pas agrément sanitaire. Ce dernier sera délivré après instruction par le service compétent de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse. Cet agrément devra être obtenu avant la mise en exploitation des installations.

## CHAPITRE 1.2 – Nature et localisation des installations

### Article 1.2.1 – Liste des installations concernées par la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Quantités maximales	Régime*
2781-1b	Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires	49.9 t/jour	E
2910-C-2	Combustion : lorsque l'installation consomme exclusivement du biogaz provenant d'installation classée sous la rubrique 2781-1	750 kWth	E
2780-2b	Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1	10 t/jour	D
2171	Dépôt de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole	1200 m3 répartis sur 5 dépôts, et 2300 m3 sur site	D

\* E : enregistrement ; D : déclaration

### Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les commune, parcelle et lieu-dit suivants :

Commune	Lieu-dit	Parcelle
Budelière (23170)	La Latte	ZB 18

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement mis à jour autant que nécessaire et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des installations classées.

## CHAPITRE 1.3 – Conformité au dossier d'enregistrement

### Article 1.3.1 - Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier déposé par l'exploitant et accompagnant sa demande du 7 août 2014.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales qui lui sont applicables.

A l'issue de la construction des équipements prévus dans le cadre de son projet, l'exploitant informera sans délai le Préfet.

## **CHAPITRE 1.4 – Prescriptions techniques applicables**

### **Article 1.4.1 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous tels qu'ils sont annexés au présent arrêté :

- l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 8 décembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910-C de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (installations de combustion consommant exclusivement du biogaz produit par une seule installation de méthanisation soumise à enregistrement sous la rubrique n° 2781-1) ;
- et l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **Article 1.4.2 – Cessation d'activité ou changement d'exploitant**

Au moins trois mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au Préfet, conformément à l'article R. 512-46-25 du Code de l'environnement.

Elle doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site, notamment en ce qui concerne :

- l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance de l'impact des installations sur son environnement.

### **Article 1.4.3 – Modification**

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

### **Article 1.4.4 - Incident grave – Accident**

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement doit être immédiatement signalé à l'Inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remet, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident, ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement.

## **TITRE 2 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **Article 2.1 – Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 2.2 - Voies et délais de recours**

Le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Limoges.

Le délai de recours est de :

- 2 mois à compter de la notification du présent arrêté pour l'exploitant, le recours administratif (gracieux ou hiérarchique) n'interrompant pas le délai de recours contentieux ;
- 1 an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, pour les tiers. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

### **Article 2.3 - Sanctions**

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'environnement.

### **Article 2.4 – Publicité**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Budelière et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché en mairie pendant une durée minimale de quatre semaines ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire concerné.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique et affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'arrêté d'enregistrement.

Un avis sera également inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans les départements de la Creuse et de l'Allier.

Cet arrêté sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

### **Article 2.5 - Exécution - Notification**

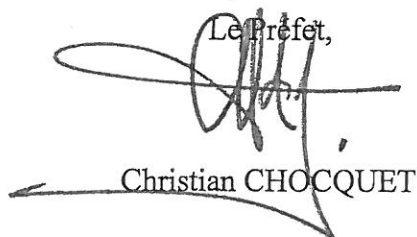
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, la Sous-Préfète d'Aubusson, l'Inspecteur de l'environnement et le Maire de Budelière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera adressée :

- à M. le Préfet de l'Allier,
- à Mme la Sous-Préfète d'Aubusson,
- aux Maires de Budelière, Chambon-sur-Voueize et Viersat (Creuse) et de Teillet-Argenty (Allier), communes concernées par le rayon d'affichage et le plan d'épandage,
- aux Maires de Bord-Saint-Georges, Évaux-les-Bains, Lépaud, Saint-Julien-la-Genète et Sannat (Creuse) et d'Archignat et Quinssaines (Allier), communes concernées par le plan d'épandage,
- au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, et de la Protection des Populations de la Creuse,
- au Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du Limousin,
- au Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,
- au Chef de l'Unité Territoriale de la Creuse de la DREAL,
- et au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Creuse.

Le présent arrêté sera notifié à la SAS PATURAL ÉNERGIE par voie administrative.

Fait à Guéret, le - 9 JAN. 2015

Le Préfet,



Christian CHOCQUET